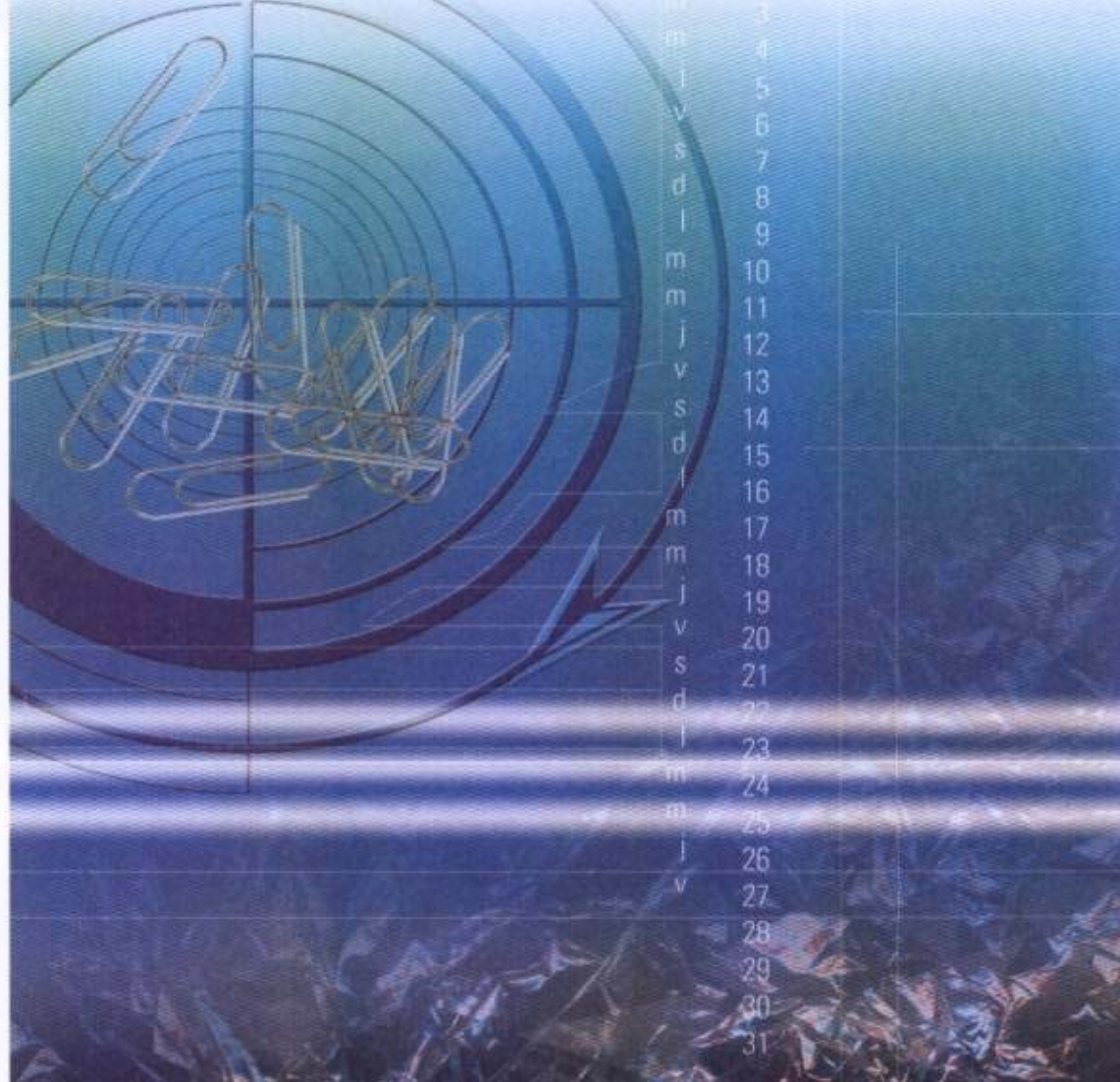




académie

bulletin
académique

n° 374

du 18 décembre 2006



SOMMAIRE

DIVISION DE LA CHANCELLERIE DES UNIVERSITES	
➤ Congés de formation professionnelle : ingénieurs et personnels administratifs et techniques, de recherche et formation (ITARF) et personnels de bibliothèque - Année scolaire 2007-2008	1
➤ Exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation des personnels ITRF et de bibliothèque - Année scolaire 2007-2008	9
DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS	
➤ Olympiades académiques de mathématiques - Année 2006-2007	11
➤ Certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) - Session 2007	13
➤ Certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) - Session 2007	14
DIVISION DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE	
➤ Cessation progressive d'activité rentrée 2007-2008 personnels enseignants des établissements privés sous contrat	15
➤ Exercice des fonctions à temps partiel rentrée 2007-2008 personnels enseignants des établissements privés sous contrat	22
➤ Retraite année 2007-2008 et régime additionnel de retraite personnels enseignants des établissements privés sous contrat	30
➤ Congés de formation professionnelle des maîtres des établissements privés sous contrat année scolaire 2007/2008	38
DIVISION FINANCIERE	
➤ Utilisation des reliquats de crédits d'Etat par les établissements publics locaux d'enseignement	41
DIVISION DES PERSONNELS ATOSS	
➤ Entretiens d'évaluation des personnels IATOSS	45
DELEGATION ACADEMIQUE A LA FORMATION ET A L'INNOVATION PEDAGOGIQUE	
➤ Actions de formation à l'étranger destinées aux professeurs du second degré - Stages linguistiques - Année scolaire 2006-2007	46
SERVICE ACADEMIQUE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION	
➤ Dispositif de réorientation en BTS à l'issue du semestre d'orientation	47

DIVISION DE LA CHANCELLERIE DES UNIVERSITES

CHANC/06-374-36 du 18/12/06

CONGES DE FORMATION PROFESSIONNELLE : INGENIEURS ET PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES, DE RECHERCHE ET FORMATION (ITARF) ET PERSONNELS DE BIBLIOTHEQUE ANNEE SCOLAIRE 2007-2008

Destinataires : Etablissements d'enseignement supérieur - services du rectorat concernés.

Affaire suivie par : Sophie DUBOIS et Astrid GIRAUDI Tel : 04 42 91 71 42 ou 43
Fax : 04 42 91 71 41

Adresse mail : ce.chancellerie@ac-aix-marseille.fr

La présente circulaire a pour objet de rappeler les conditions générales d'octroi d'un congé de formation et d'indiquer la procédure à suivre, pour ce qui concerne **les personnels ITARF et de bibliothèque, pour la rentrée scolaire 2007.**

I - CONDITIONS GENERALES - DROITS ET OBLIGATIONS PERSONNELS TITULAIRES (Décret n°85-607 et note de service n°89-103 (B.O. n°20 du 18 mai 1989))

1) PERSONNELS CONCERNES -

Ce sont tous les personnels titulaires :

- ⇒ en position d'activité
- ⇒ qui ont accompli, au moins, trois années de services effectifs dans l'Administration en qualité de titulaire, de stagiaire ou d'agent non titulaire, à la date du 1er septembre 2007.
Toutefois, la partie du stage effectuée dans un centre de formation et les périodes de service national sont exclues.

Les stagiaires sont exclus du bénéfice du congé formation.

Néanmoins, pour des raisons de service, le congé de formation ne pourra pas être accordé aux personnels :

- qui demandent leur mutation, sauf s'ils renoncent expressément à cette mutation,
- qui ont moins d'un an d'ancienneté dans le poste,
- qui ont un avis défavorable motivé de leur supérieur hiérarchique.

2) DUREE DU CONGE ET REGIME INDEMNITAIRE -

Le congé de formation professionnelle ne pourra excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière.

1) Pendant les douze premiers mois :

Le fonctionnaire perçoit une indemnité forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé, sans pour autant pouvoir être supérieure aux traitement et indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à PARIS.

2) Entre le treizième et trente sixième mois :

Le fonctionnaire ne perçoit plus aucune indemnité. Il reste cependant redevable de la cotisation pour pension civile et doit s'en acquitter dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires détachés.

Le fonctionnaire détaché qui bénéficie d'un congé de formation s'engage à rester au service de l'Etat pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle l'intéressé a perçu les indemnités prévues ci-dessus, et à rembourser le montant desdites indemnités en cas de rupture de l'engagement.

3) POSITION ADMINISTRATIVE -

Le congé de formation est considéré comme une position d'activité. Il permet de continuer à cotiser pour la retraite et à avancer d'échelon et de grade.

A l'issue du congé, le fonctionnaire est réintégré de plein droit dans son administration d'origine.

4) LA DEMANDE DE CONGE, L'ENGAGEMENT, LES CONTROLES -

La demande doit mentionner la date à laquelle commence la formation, sa désignation et sa durée ainsi que le nom de l'organisme responsable. **Joindre obligatoirement une lettre de motivation.**

Toute demande doit être assortie de **l'engagement que prend l'agent de rester au service de l'Etat** à l'issue de sa formation pendant une **durée égale au triple** de celle durant laquelle il aura perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire.

A la fin de chaque mois et au moment de sa reprise de fonctions, le fonctionnaire doit remettre à son service payeur une attestation de présence effective en formation ou de suivi des cours et de renvoi des devoirs (formation par correspondance) au cours du mois écoulé.

IMPORTANT :

CETTE ATTESTATION MENSUELLE EST EXIGEE PAR LES SERVICES DE LA TRESORERIE GENERALE POUR LE PAIEMENT, CHAQUE MOIS, DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE.

S'il est constaté que l'intéressé a interrompu sa formation sans motif valable, il est mis fin immédiatement à son congé. Si l'absence a lieu pendant la période de versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire, il sera tenu de reverser l'intégralité des sommes perçues depuis l'interruption de sa formation

II - CONDITIONS GENERALES - DROITS ET OBLIGATIONS PERSONNELS NON TITULAIRES (Décret n° 75-205 du 26 mars 1975 – Titres II et III)

1) PERSONNELS CONCERNES -

Il s'agit des personnels non titulaires :

⇒ qui justifient de 3 années de services effectifs dans l'Administration au 1^{er} septembre 2007.

Les interruptions de service peuvent être prises en compte si leur total n'excède pas deux mois au cours de la période considérée.

2) POSITION ADMINISTRATIVE -

Le congé de formation est considéré comme du temps de service effectif.

3) DUREE DU CONGE ET REGIME INDEMNITAIRE -

Le congé de formation professionnelle ne peut excéder trois ans.

L'agent mis en congé pour formation peut percevoir une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé, sans pouvoir excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

Le versement de l'indemnité est limité à douze mois.

4) LA DEMANDE DE CONGE, LES CONTROLES -

La demande doit mentionner la date à laquelle commence la formation, sa désignation et sa durée, ainsi que le nom de l'organisme responsable. **Joindre obligatoirement une lettre de motivation.**

L'agent bénéficiaire du congé de formation doit, à la fin de chaque mois et au moment de sa reprise de fonctions, remettre à son service payeur une attestation de fréquentation effective de la formation ou de suivi des cours et de renvoi des devoirs dans le cas d'une formation par correspondance.

IMPORTANT :

CETTE ATTESTATION MENSUELLE EST EXIGEE PAR LES SERVICES DE LA TRESORERIE GENERALE POUR LE PAIEMENT CHAQUE MOIS DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE.

La non fréquentation du stage sans motif valable entraîne la suppression du congé de formation et le remboursement des rémunérations perçues.

III - PROCEDURE

Les demandes revêtues de l'avis, dûment explicité et motivé de façon détaillée en cas d'avis défavorable devront parvenir au Rectorat (chancellerie des universités) **pour le 31 janvier 2007.**

Toute demande parvenue hors délai sera rejetée.

Une commission recevra les candidats afin d'examiner les motivations et objectifs poursuivis.

Je vous remercie de bien vouloir informer les personnels concernés, placés sous votre autorité, des présentes instructions et d'assurer la plus large diffusion de la présente circulaire.

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

DEMANDE DE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE - Année 2007-2008
PERSONNELS TITULAIRES

Madame ☐ Mademoiselle ☐ Monsieur ☐

NOM Prénom

Né(e) le

Grade..... Fonctions.....

Affectation (établissement et service).....

N° de téléphone professionnel :

- Ancienneté générale de services au 1er septembre 2007ans.....mois....jours

- Demandez-vous votre mutation pour la rentrée 2007 ?

- Ancienneté dans votre poste actuel au 1er septembre 2007ans.....mois....jours

- Avez-vous déjà demandé un congé de formation ?

- L'avez-vous obtenu ?

- Si oui année scolaire durée Académie

- Quels sont vos diplômes (dans l'ordre croissant)

* Année d'obtention 19
* Année d'obtention 19
* Année d'obtention 20
* Année d'obtention 20

- Quels sont les diplômes que vous avez obtenus depuis que vous exercez dans l'administration ?

* Année d'obtention 19
* Année d'obtention 20
* Année d'obtention 20

-Avez-vous changé de grade ou de corps depuis votre entrée dans l'Administration ?

Indiquez vos grades ou corps successifs

obtenu par :

concours externe ☐
liste d'aptitude ☐
autre ☐

obtenu par :

concours interne ☐
concours externe ☐
liste d'aptitude ☐
autre ☐

Vous demandez à bénéficier d'un congé formation pendant l'année scolaire 2007-2008

Indiquez ci-dessous :

- La formation envisagée (intitulé précis)

- L'établissement dans lequel vous comptez la suivre

- Les motivations de votre demande (joindre une lettre de motivation)

- Indiquez ci-dessous les formations suivies pendant les trois dernières années

- Coût de la formation envisagée (à titre indicatif)

 euros

- sa durée en heures

- sa durée en mois

Date de début

.....

Date de fin

.....

- Comptez-vous vous présenter à un examen ou concours à la fin de votre année de formation ?

Lequel ou lesquels ?

- Pièces à joindre à votre demande : Photocopie du programme de formation qui fait l'objet de votre demande de congé formation et lettre de motivation.

Dans l'hypothèse où ma demande serait agréée, je m'engage à rester au service de l'Etat, à l'expiration de ce congé, pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle ou forfaitaire m'aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non respect de cet engagement.

Je m'engage également, en cas D'INTERRUPTION de ma formation sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues depuis le jour où cette formation est interrompue.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du décret n°85-607 du 14 juin 1985 et de ses textes d'application et notamment la circulaire ministérielle n°89-103 du 2 avril 1989 (RLR : 613-1).

Adresse personnelle :

.....

Signature précédée de la mention manuscrite
"lu et approuvé"

PARTIE A REMPLIR PAR LE CHEF D'ETABLISSEMENT OU DE SERVICE

AVIS FAVORABLE

AVIS DEFAVORABLE (1) à motiver

A

le

Signature

(1) Rayer la mention inutile - La mention "avis réservé " sera considérée comme avis favorable

Fiche à renvoyer au Rectorat – à la Chancellerie des universités au plus tard le 31 janvier 2007

DEMANDE DE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE - Année 2007-2008

PERSONNELS NON TITULAIRES

Madame ☐ Mademoiselle ☐ Monsieur ☐

NOM

Prénom

Né(e) le.....

Grade..... Fonctions.....

Affectation....(établissement et service).....

.....
N° de téléphone professionnel

- Ancienneté en qualité de contractuel au 1er septembre 2007ans.....mois...jours

- Demandez-vous votre mutation pour la rentrée 2007 ? **OUI / NON**

- Ancienneté dans votre poste actuel au 1er septembre 2007ans....mois....jours

- Avez-vous déjà demandé un congé de formation ? **OUI / NON**

- L'avez-vous obtenu ? **OUI / NON**

- Si oui année scolaire durée Académie

- Quels sont vos diplômes (dans l'ordre croissant)

* Année d'obtention 19

* Année d'obtention 19

* Année d'obtention 20

* Année d'obtention 20

- Quels sont les diplômes que vous avez obtenus depuis que vous exercez dans l'administration ?

* Année d'obtention 19

* Année d'obtention 19

* Année d'obtention 20

Vous demandez à bénéficier d'un congé formation pendant l'année scolaire 2007-2008

Indiquez ci-dessous :

- La formation envisagée (intitulé précis)

- L'établissement dans lequel vous comptez la suivre

- Les motivations de votre demande (joindre une lettre de motivation)

- Indiquez ci-dessous les formations suivies pendant les trois dernières années

- Coût de la formation envisagée (à titre indicatif)

 euros

- sa durée en heures

- sa durée en mois

Date de début

.....

Date de fin

.....

- Comptez-vous vous présenter à un examen ou concours à la fin de votre année de formation ?

Lequel ou lesquels ?

- Pièces à joindre à votre demande : Photocopie du programme de formation qui fait l'objet de votre demande de congé formation et lettre de motivation.

Je m'engage en cas d'interruption de ma formation sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues depuis le jour où cette formation est interrompue.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du décret n° 75-205 du 26 mars 1975 - Titre III - Recueil des Lois et Règlements 613-1.

Adresse personnelle :

.....

Signature précédée de la mention manuscrite
"lu et approuvé"

PARTIE A REMPLIR PAR LE CHEF D'ETABLISSEMENT OU DE SERVICE

AVIS FAVORABLE

AVIS DEFAVORABLE (1) à motiver

A

le

Signature

(1) Rayer la mention inutile - La mention "avis réservé " sera considérée comme avis favorable

Fiche à renvoyer au Rectorat – à la Chancellerie des universités au plus tard le 31 janvier 2007.

DIVISION DE LA CHANCELLERIE DES UNIVERSITES

CHANC/06-374-37 du 18/12/06

EXERCICE DES FONCTIONS A TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION DES PERSONNELS ITRF ET DE BIBLIOTHEQUES ANNEE SCOLAIRE 2007-2008

Références : - Ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982
- loi n° 84-16 du 11 janvier 1984
- lois n° 94-628 et 629 du 25 juillet 1994
- loi n° 2003-775 du 21 août 2003
- décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié
- décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003

Destinataires : Etablissements d'enseignement supérieur - services du rectorat concernés.

Affaire suivie par : Sophie DUBOIS et Astrid GIRAUDI Tel : 04 42 91 71 42 ou 43
Fax : 04 42 91 71 41

Adresse mail : ce.chancellerie@ac-aix-marseille.fr

La quotité de service à temps partiel ne peut être qu'égale à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire du service à temps plein.

Afin de tenir compte des contraintes d'organisation liées au calendrier universitaire, les autorisations d'exercer à temps partiel seront accordées pour la durée de l'année scolaire :

Du 1^{er} septembre 2007 au 31 août 2008

Au cours d'une période à temps partiel, les demandes d'augmentation de la quotité ne seront accordées qu'exceptionnellement, dans la limite des fractions de postes disponibles. Elles devront être motivées et accompagnées des pièces justificatives (divorce, décès, chômage du conjoint). Le motif "difficultés financières" le plus souvent invoqué, n'est pas suffisant s'il n'est pas justifié. En cas de litige la commission administrative paritaire peut être saisie.

Les renouvellements d'autorisation d'exercice à temps partiel sont effectués par tacite reconduction et ne font pas l'objet d'une nouvelle demande.

Les demandes effectuées sur le formulaire joint, revêtues de l'avis du chef d'établissement ou de service devront parvenir à la chancellerie des universités **pour le 31 janvier 2007.**

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

Année scolaire 2007-2008

TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

I - RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GENERAL

NOM Nom de jeune fille

Prénom.....

Corps :..... Grade.....

Etablissement ou service d'exercice

II - QUOTITE DE TRAVAIL SOUHAITE :

50 % /

60 % /

70 % /

80 % /

90 % /

à compter du 2006 pour une durée de

III - SURCOTISATION

- Souhaitez vous une surcotisation ?

OUI / NON

- Si la demande est présentée en cours d'année scolaire ou porte sur une durée inférieure à l'année scolaire, précisez le motif.

Fait à lesignature de l'intéressée

IV - AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT OU DE SERVICE

Avis : FAVORABLE / / DEFAVORABLE / /

V - AVIS DES AUTORITES ACADEMIQUES

☐

favorable

☐

défavorable

Fiche à renvoyer pour **le 31 janvier 2007** au rectorat – Chancellerie des universités.

DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS

DIEC/06-374-1092 du 18/12/06

OLYMPIADES ACADEMIQUES DE MATHEMATIQUES -ANNEE 2006-2007

Références : Note de service n° 2004-150 du 20 septembre 2004 publiée au BOEN n° 35 du 30 septembre 2004 pages 2038 et 2039

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Proviseurs des lycées généraux et technologiques publics et privés sous contrat

Affaire suivie par : Madame OLIVIER-GUINARD - DIEC 2.02
☎ 04.42.91.71.83 - fax 04.42.91.75.02

En application de la note de service visée en référence, une septième édition des olympiades académiques de mathématiques est organisée pour l'année scolaire 2006-2007.

La compétition s'adresse aux lycéens de première des établissements publics et privés sous contrat **de toutes les séries générales et technologiques**. En outre, pour prendre en compte la diversité des séries d'origine des candidats, chaque académie dispose d'une large autonomie tant au niveau de l'épreuve qu'à celui du palmarès.

Les candidatures doivent être proposées par les chefs d'établissement après avis des professeurs de mathématiques concernés et après accord des élèves et de leurs familles. La clôture des inscriptions est fixée au **mardi 16 janvier 2007**. Vous voudrez bien me faire parvenir au plus tard le **vendredi 22 janvier 2007** la liste des candidats complétée (cf. annexe).

Attention : ne rien inscrire dans les colonnes n° 5 et 6.

Les épreuves se dérouleront le **mercredi 14 mars 2007 de 14h à 18h**. Il est prévu, au minimum, un lycée d'accueil par département. Toutefois, le nombre de centres sera ajusté en fonction du nombre de candidats.

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

Rectorat d'Aix-en-Provence
DIEC 2.02
Dossier suivi par Mme OLIVIER-GUINARD
N° de téléphone : 04.42.91.71.83

**Olympiades académiques de mathématiques
année scolaire 2006-2007**

Lycée :

Nom :

Ville :

N° RNE :

Liste alphabétique des candidats

1	2	3	4	5	6
N° ordre	Nom	Prénom	Classe	Emargement	N° anonymat
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					

Cachet du lycée :

A :

le :

Signature du chef d'établissement :

Ne rien inscrire dans les colonnes n° 5 et 6.

**A retourner à la DIEC 2.02 (D. OLIVIER) par fax au 04.42.91.75.02 ou par courrier au Rectorat
DIEC 2.02 au plus tard le 22 janvier 2007.**

DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS

DIEC/06-374-1093 du 18/12/06

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE POUR LES AIDES SPECIALISEES, LES ENSEIGNEMENTS ADAPTES ET LA SCOLARISATION DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (CAPA - SH) - SESSION 2007

Destinataires : Tous destinataires

Affaire suivie par : Mme GREPON, Tel : 04 42 91 72 13, Fax : 04 42 38 73 45

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- **VU** le décret n° 2004-13 du 5 janvier 2004 ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2004 publié au BOEN spécial N° 4 du 26 février 2004 portant création et organisation du CAPA - SH (certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et à la scolarisation des élèves en situation de handicap).

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le registre des inscriptions à la session 2007 du CAPA - SH est ouvert du lundi 18 décembre 2006 au mercredi 31 janvier 2007 auprès du service des examens des Inspections Académiques. Les candidats doivent demander le dossier papier nécessaire à l'inscription auprès de l'inspection académique dont ils relèvent, et le renvoyer complet pour le 31 janvier 2007 dernier délai, le cachet de la poste faisant foi. L'envoi en recommandé simple est conseillé. Tout dossier parvenu après la date limite du 31 janvier 2007 sera rejeté.

ARTICLE 2 : La date limite pour le dépôt des mémoires professionnels (en 5 exemplaires) auprès du service des examens de l'inspection académique est fixée au vendredi 4 mai 2007 dernier délai.
Les candidats qui ne respecteront pas le délai ne seront pas autorisés à subir l'épreuve N° 2.

ARTICLE 3 : Les épreuves auront lieu à partir du 28 mai 2007. Les candidats seront convoqués individuellement. Ils recevront leur relevé de notes après la délibération du jury qui aura lieu à la mi-décembre 2007.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille et les Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS

DIEC/06-374-1094 du 18/12/06

CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE POUR LES ENSEIGNEMENTS ADAPTES ET LA SCOLARISATION DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (2CA - SH) - SESSION 2007

Destinataires : Personnels du 2nd degré

Affaire suivie par : Mme GREPON, Tel : 04 42 91 72 13, Fax : 04 42 38 73 45

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- **VU** le décret n° 2004-13 du 5 janvier 2004 ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2004 publié au BOEN spécial N° 4 du 26 février 2004 portant création et organisation du 2 CA-SH (certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap).

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le registre des inscriptions à la session 2007 du 2 CA-SH est ouvert du lundi 18 décembre 2006 au mercredi 31 janvier 2007 au Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille.

Les candidats doivent demander le dossier papier nécessaire à l'inscription au bureau des concours du Rectorat DIEC 204 - Place Lucien Paye - Aix-en-Provence cedex 1 et le renvoyer, complet, à la même adresse pour le mercredi 31 janvier 2007 dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.
L'envoi en recommandé simple est conseillé. Tout dossier parvenu après la date limite du 31 janvier 2007 sera rejeté.

ARTICLE 2 : La date limite pour le dépôt des mémoires professionnels (en 4 exemplaires) auprès du bureau des concours du Rectorat est fixée au vendredi 29 juin 2007 dernier délai.

ARTICLE 3 : Les épreuves auront lieu dans le courant du premier trimestre de l'année scolaire 2007/2008. Les candidats seront convoqués individuellement.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

DIVISION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

DEEP/06-374-202 du 18/12/06

CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE RENTREE 2007-2008 PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT

Références :

Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée relative à la CPA des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ;

Article 73 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites (J.O. du 21 août 2003) ;

Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi 2003-775 du 31 août 2003 ;

Décret n° 95-785 du 14 juin 1995 relatif à la CPA des maîtres.

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs des Etablissements d'Enseignement Privé du second degré sous contrat

Affaire suivie par : Mme LANDRIN tél : 04 42 95 29 15 Fax : 04 42 95 29 24

I-LES CONDITIONS D' ACCES

La CPA est accordée **sous réserve de l'intérêt du service** aux maîtres en contrat provisoire ou définitif, occupant leurs fonctions **à temps complet ou temps partiel**.

Condition d'âge:

L'entrée en CPA est autorisée à compter du 57^{ème} anniversaire et peut débuter après 60 ans, toutefois à titre transitoire cette condition d'âge est de :

- 56 ans et demi pour l'année 2007
- 57 ans pour l'année 2008

La condition d'âge, pour partir à la rentrée scolaire du mois de septembre, s'apprécie au 31 décembre de cette même année.

Durée d'assurance et de services :

Il faut justifier de :

- **33 années d'assurance** (tous régimes confondus), soit 132 trimestres au 1^{er} septembre 2007
- **et de 25 années de services civils ou militaires** (services accomplis en qualité d'agent public ou susceptibles d'être retenus au titre du RETREP), soit 100 trimestres au 1^{er} septembre 2007

La durée de service peut être réduite dans la limite de 6 ans maximum du temps pour lequel le maître a bénéficié d'une disponibilité ou d'un congé :

- pour élever un enfant de moins de 8 ans,
- pour soigner un enfant, un conjoint malade ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- pour la prise en compte d'un congé parental,
- pour les enseignants reconnus par la COTOREP en catégorie C des travailleurs handicapés ou accidentés du travail ou victimes de maladies professionnelles et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 60%.

2 –ENTREE ET SORTIE DU DISPOSITIF

●**L'admission** au bénéfice de la CPA intervient au début de l'année scolaire correspondant à l'année civile au cours de laquelle les conditions d'âge, de service et d'assurance sont remplies.

●**Sortie** de la CPA :

- soit, à 60 ans au plus tôt, âge d'ouverture des droits à retraite
- soit, à compter de la date où l'agent peut bénéficier d'une retraite à taux plein
- et au plus tard à l'âge de 65 ans.

Il est possible de reporter la sortie de la CPA à la fin de l'année scolaire.

3 –LES QUOTITES DE TEMPS DE TRAVAIL ET DE REMUNERATION

Ce dispositif offre **quatre** possibilités (voir tableaux) :

a) Quotité de temps de travail et de rémunération fixe

- quotité de temps de travail de 50% pendant toute la durée de la CPA ;

→ Rémunération égale à 60 % du traitement, de l'indemnité de résidence, des primes et indemnités afférents au grade et à l'échelon du maître.

b) Quotité de temps de travail et de rémunération dégressive

- quotité de temps de travail de 80 % pendant les deux premières années, puis de 60 % jusqu'à la sortie du dispositif ;

→ Rémunération égale à 6/7^{ème} du traitement pendant les deux premières années (85,70%), puis 70 % du traitement à partir de la 3^{ème} année.

c) CPA avec cessation totale d'activité et quotité de rémunération fixe

- quotité de temps de travail de 100% la 1^{ère} année, 50% au delà et 0% la dernière année ;

→ Rémunération égale à 60 % du traitement, de l'indemnité de résidence, des primes et indemnités afférents au grade et à l'échelon du maître.

d) CPA avec cessation totale d'activité et quotité de rémunération dégressive

- quotité de temps de travail de 100% les deux premières années , de 80% la 3^{ème} année, au delà de 60 % et de 0% la dernière année ;

→ Rémunération égale à 6/7^{ème} du traitement pendant les deux premières années (85,70%), puis 70 % du traitement à partir de la 3^{ème} année et jusqu'à la dernière année.

Adaptation des quotités de travail :

Les quotités de travail doivent être aménagées de telle sorte que le service hebdomadaire comprenne un **nombre entier d'heures** correspondant aux quotités de travail choisies.
Cette durée de service à temps partiel peut être accomplie dans un **cadre annuel, sous réserve de l'intérêt du service.**

Adaptation des quotités de rémunération :

La fraction de rémunération versée est également adaptée : le texte législatif a prévu une **sur-rémunération** lorsque la quotité de temps de travail est de 80 % (rémunération à 85,70%), de 60% (rémunération à 70%) ou de 50% (rémunération à 60%) dans le cas des régimes de CPA simple.

Lorsque la quotité de temps de travail est différente de ces quotités de 80 % et de 60 %, du fait de l'obligation d'assurer un service hebdomadaire en nombre entier d'heures, une formule de calcul permet de « lisser » la sur-rémunération prévue autour de la quotité de temps de travail de 80 % et une autre formule, pour la quotité de 60 %.

⇒ **IMPORTANT**: le choix de la CPA avec cessation totale d'activité est une option **irrévocable** :

La CPA avec cessation totale d'activité, régime **dégressif**, impose à l'agent de rester au **moins quatre ans en service** (la dernière année étant l'année épargnée) avant de pouvoir solliciter une mise à la retraite.

Le temps minimal passé en CPA avec cessation totale d'activité, régime **fixe**, doit être de **deux années scolaires**, une travaillée et une épargnée.

	CPA simple régime fixe		CPA simple régime dégressif	
	Quotité de travail fixe	Rémunération fixe	Quotité de travail dégressive	Rémunération dégressive
Les deux 1 ^{ères} années	50 %	60 %	80 %	6/7 ^{ème} du traitement selon formule $(80 \times 4/7) + 40$ soit 85,70%
Années suivantes	50 %	60 %	60 %	$(6/10 \times 11/14) + (8/35)$ soit 70%

CPA avec cessation totale d'activité régime fixe		
	Quotité de travail	Rémunération fixe
Première année	100 %	60 %
Au delà	50 %	60 %
Dernière année	0 %	60 %

CPA avec cessation totale d'activité régime dégressif		
	Quotité de travail	rémunération
Première année	100 %	6/7 ^{ème} soit 85,70 %
Deuxième année	100 %	6/7 ^{ème} soit 85,70 %
Troisième année	≅ 80 %	(6/10*11/14)+(8/35) soit 70 %
Au delà	≅ 60 %	(6/10*11/14)+(8/35) soit 70 %
Dernière année	0 %	(6/10*11/14)+(8/35) soit 70 %

4 –LES DROITS A RETRAITE

- Les périodes de services accomplis à temps partiel, pendant la CPA sont :

- comptées comme du temps plein, pour la constitution des droits à pension ;
- comptées au prorata de la durée effectivement travaillée pour la liquidation de ces droits.

- La nouvelle réglementation offre la possibilité de cotiser, pour la retraite, sur la base d'un temps plein ;le nombre de trimestres ainsi acquis pour la liquidation n'est pas plafonné.

La demande de **surcotation** doit être faite en même temps que celle de l'admission au régime de la CPA.

⇒ **ATTENTION** : le choix du mode de cotisation pour la retraite est **irrévocable**

RAPPEL

Les maîtres admis en CPA **avant le 1^{er} janvier 2004** conservent le **bénéfice des dispositions antérieures** à l'entrée en vigueur de la loi du 21 août 2003.

Soit :

- traitement 50% et indemnité exceptionnelle 30%
- quotité de travail 50%
- départ en retraite le jour des 60 ans, ou à la fin du mois du 60^{ème} anniversaire ou à la fin de l'année scolaire

En cas de départ en cours de mois, l'indemnité de 30% est arrêtée à la date de cessation de fonction.

N.B. Pour ces maîtres, la surcotation sur la base du taux plein est impossible.

5-CALENDRIER DES OPERATIONS

⇒ **Les demandes** de CPA devront être formulées par les personnels, selon le **modèle** joint en **annexe 1** , afin de préciser leurs choix relatifs au mode de cotisation pour la retraite et à la date de départ à la retraite.

⇒ **Les** personnels bénéficiant déjà de ce dispositif, n'ont pas à renouveler leur demande.

CALENDRIER :

⇒ **JEUDI 18 JANVIER 2007**, date limite de dépôt auprès des chefs d'établissements

⇒ **JEUDI 25 JANVIER 2007**, date limite de réception des demandes à la DEEP, revêtues de l'avis du Chef d'établissement

Pièces justificatives à joindre :

- état des services civils en qualité d'agent public (annexe 2)
- le cas échéant, état signalétique du service militaire
- relevé de carrière « autres régimes » s'il y a lieu

Je vous prie de bien vouloir assurer **la plus large diffusion** de la présente circulaire auprès des personnels concernés de votre établissement, y compris les personnels absents.

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

**DEMANDE DE CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE
PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT**

Je soussigné(e)(nom, prénom)

Grade.....né(e) le :

Etablissement d'affectation :

Quotité de travail en 2006/2007.....☐ temps complet ☐ temps partiel

Sollicite le bénéfice de la cessation progressive d'activité , à compter du **1^{er} septembre 2007**

J'opte pour le régime suivant :

- ☐ **CPA simple avec quotité de travail fixe 50% rémunérée à 60%**
- ☐ **CPA simple avec quotité de travail et de rémunération dégressive** : 80% rémunérés 85,70% les deux 1^{ères} années ,60% rémunérés 70%, la ou les suivantes .
- ☐ **CPA avec cessation totale d'activité régime fixe** : 100% la 1^{ère} année (rémunérés 60%),50% le cas échéant au delà (rémunérés 60%), 0% la dernière année(rémunérés 60%) sachant que la cessation totale d'activité une année avant la date de la mise à la retraite est **une option irrévocable**.
- ☐ **CPA avec cessation totale d'activité régime dégressif** : 100% les deux 1^{ères} années (rémunérés 85 ,70%), 80% la 3^{ème} année(rémunérés 70%), 60% le cas échéant au-delà (rémunérés 70%) et 0% la dernière année(rémunérés 70%), sachant que la cessation totale d'activité une année avant la date de la mise à la retraite est **une option irrévocable**.

Choix du mode cotisation pour la retraite : *Ce choix sera irrévocable*

- ☐ **Je demande à cotiser pour la retraite** sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un agent de même grade , échelon et indice travaillant **à temps plein** au taux de droit commun
- ☐ **je ne souhaite pas cotiser pour la retraite** sur la base d'un temps plein

Choix du moment de départ à la retraite :

- ☐ **à mon 60^{ème} anniversaire**
- ☐ **à ma limite d'âge , soit 65 ans**
- ☐ **lorsque ma durée d'assurance me permettra de percevoir une retraite à taux plein avant toutefois d'atteindre l'âge de 65 ans**
- ☐ **à une autre date comprise entre 60 et 65 ans qui sera le.....**

A.....LE.....Signature de l'intéressé(e)

AVIS DU CHEF D ETABLISSEMENT ☐ FAVORABLE ☐ DEFAVORABLE

A.....LE.....Signature

Cachet de l'établissement

DECISION DU RECTEUR

☐ ACCORD

☐ REFUS

A.....LeSignature

Imprimé à remettre au Chef d'établissement au plus tard le jeudi 18 janvier 2007

Joindre obligatoirement un état des services civils(annexe 2) ,le cas échéant celui des services militaires et ceux d'autres régimes .

ETAT DES SERVICES CIVILS

NOM.....

PRENOM :.....

NOM DE JEUNE FILLE :.....

NE(E) LE..... A

CORPS..... DISCIPLINE :.....

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION :.....

LIEUX D'EXERCICE	NATURE DES FONCTIONS	DATE D'ENTREE EN FONCTIONS	DATE DE CESSATION DE FONCTIONS	DUREE DE SERVICE			OBSERVATIONS
				<u>ANS</u>	<u>MOIS</u>	<u>JOURS</u>	

Fait àLe.....

DIVISION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

DEEP/06-374-203 du 18/12/06

EXERCICE DES FONCTIONS A TEMPS PARTIEL RENTREE 2007-2008 PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT

Références :

- Article 70 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;
- Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 (titre I) pris pour application de la loi du 21 août précitée et relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel. (J.O. du 30 décembre 2003) ;
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
- Articles 37 à 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Note de service n°2004-065 du 28 avril 2004 (B.O. n°18 du 6 mai 2004) relative à l'aménagement des quotités de temps de travail ;
- Note de service n°2004-029 du 16 février 2004 (B.O. n°9 du 26 février 2004) relative à l'annualisation du service à temps partiel .

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs des Etablissements d'Enseignement Privé du second degré sous contrat

Affaire suivie par : Mme LANDRIN tél : 04 42 95 29 15 Fax : 04 42 95 29 24

En application de l'article 1er du décret 78-252 du 8 mars 1978 modifié, les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif sont soumis, pour la détermination de leurs conditions de service, aux dispositions applicables aux personnels de l'enseignement public.

I – LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

L'autorisation de cette modalité de service, choisie par le maître, est subordonnée aux nécessités de fonctionnement du service.

Tout avis défavorable du supérieur hiérarchique doit être motivé (loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs).

I.1 Les quotités de temps de travail

La quotité choisie ne peut être inférieure à 50% ou supérieure à 90% de la durée hebdomadaire de service d'un maître exerçant ses fonctions à temps plein.

La durée du service est aménagée de façon à obtenir un **nombre entier d'heures hebdomadaires**.

I.2 La rémunération

Cas général : si la quotité de temps de travail choisie est inférieure à 80 %, la rémunération est calculée au prorata de la durée de service.

Les quotités de 80 % et 90 % sont rémunérées respectivement $6/7^{\text{ème}}$ (85,7 %) du temps complet et $32/35$ $7^{\text{ème}}$ (91.4 %) du temps complet.

Aménagement des rémunérations

Pour les quotités de temps de travail aménagées comprises entre 80 % et 90 %, la fraction de rémunération versée est également adaptée et calculée selon la formule suivante :

$$\left(\text{Quotité de temps partiel aménagée en pourcentage d'un service à temps complet} \times \frac{4}{7^{\text{ème}}} \right) + 40$$

Exemples

- La durée du service d'un personnel de documentation, ayant 36 heures d'obligation de service hebdomadaire et souhaitant travailler à 60 %, est aménagée afin qu'il effectue :
 - o Soit 21 heures hebdomadaires, correspondant à une quotité de travail et à une quotité financière de 58.33 % ;
 - o Soit 22 heures hebdomadaires, correspondant à une quotité de travail et à une quotité financière de 61.11 %.
- Un enseignant, ayant 18 heures d'obligation de service hebdomadaire et souhaitant exercer à 70 %, effectue :
 - o Soit 12 heures hebdomadaires, correspondant à une quotité de temps partiel aménagée et rémunérée de 66.67 % ;
 - o Soit 13 heures hebdomadaires correspondant à une quotité de temps partiel aménagée et rémunérée de 72.22 %.

Un enseignant ayant 18 heures d'obligation de service hebdomadaire et sollicitant un 90 % ne peut bénéficier que de la quotité de temps partiel de 88.9 % correspondant à 16 heures hebdomadaires et est rémunéré, selon la formule décrite précédemment, à 90.8 % .

I.3 La sortie du dispositif

La fraction du poste libérée par le maître bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation est vacante et peut être confiée à un maître contractuel ou agréé (N/S n° 83-284 du 21 juillet 1983).

En conséquence, celui-ci ne pourra retrouver un temps complet que si son chef d'établissement dispose des heures vacantes nécessaires et propose au Recteur de les lui confier à l'issue de la période de travail à temps partiel.

II – LE TEMPS PARTIEL DE DROIT POUR RAISONS FAMILIALES OU POUR HANDICAP

Le temps choisi par le maître est accordé de plein droit.

La demande de temps partiel doit être formulée **au moins 2 mois** avant le début de la période souhaitée, sauf en cas d'urgence.

II.1 Les cas d'ouverture

- **Pour la naissance ou l'adoption d'un enfant** jusqu'au $3^{\text{ème}}$ anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté

Cette modalité peut être attribuée à l'une ou/et l'autre des deux personnes au foyer duquel vit l'enfant et qui en a la charge. Elles peuvent donc bénéficier conjointement d'un temps partiel pour des quotités qui peuvent être différentes.

- **Pour donner des soins** au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (article 37 bis de la loi du 11 janvier 1984).
- **Pour les maîtres handicapés**, ce droit est accordé aux maîtres handicapés à 80% relevant d'une des catégories visées à l'article L.323-3 du code du travail et concerne :

Les travailleurs reconnus handicapés par la commission départementale pour l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;

Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, à condition que l'invalidité des intéressés réduise d'au moins 2/3 leur capacité de travail ou de gain ;

Les anciens militaires ou assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Le bénéfice du temps partiel de droit peut être accordé en cours d'année scolaire à l'issue :

- d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- d'un congé parental ;
- de la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- ou, lors de la survenance des événements prévus à l'article 37 bis de la loi du 11 janvier 1984.
-

II.2 Les quotités de temps partiel de droit

La durée du service peut être égale à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % de l'obligation réglementaire de service des maîtres exerçant leurs fonctions à temps complet.

La durée du service est aménagée de façon à obtenir **nombre entier** d'heures hebdomadaires.

Les modifications de quotités peuvent intervenir en cours d'année sur demande de l'agent, présentée au moins 2 mois avant la date d'effet souhaitée, sous réserve des nécessités de service.

II.3 La sortie du dispositif

Le temps partiel cesse automatiquement **à la fin de l'année scolaire** qui suit, soit le jour du 3^{ème} anniversaire de l'enfant soit en cas d'adoption, le jour de l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou lorsqu'il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence du maître.

La suspension de temps partiel s'effectue automatiquement, lorsque l'agent est placé en congé de maternité ou d'adoption. Pendant la durée de ce congé, il est donc rémunéré à temps plein.

Au terme de la période d'autorisation, le maître retrouve son poste à temps plein, les heures libérées par les maîtres bénéficiant des dispositions relatives au temps partiel de droit ayant été protégées car confiées à des maîtres délégués (cf Note de Service DGF D1 n° 95-0966 du 8 septembre 1995).

Une demande de réintégration à plein temps peut être formulée pour motif grave, elle peut intervenir sans délai, en cas de diminution substantielle des revenus ou de changement de situation familiale - divorce, décès ou chômage du conjoint-

III - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX REGIMES DE TEMPS PARTIEL

III.1 Temps partiel et heures supplémentaires

Il est rappelé que les enseignants à temps partiel ne peuvent percevoir d'heures supplémentaires annuelles (H.S.A). **Aucune dérogation ne sera accordée** à l'exception du remplacement d'un enseignant absent pour une durée inférieure à quinze jours.

Le service de l'enseignant devra donc inclure toutes les heures diverses (première chaire heure de laboratoire...).

III.2 Champ d'application

La réglementation en vigueur prévoit que l'autorisation de travailler à temps partiel est accordée pour l'année scolaire, renouvelable pour la même durée par tacite reconduction dans la limite de 3 ans et qu'à l'issue de cette période de 3 années scolaires, le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Toutefois, dans le cadre de la préparation de rentrée, **il est demandé aux intéressés de renseigner l'imprimé joint en annexe** que cela soit pour une première demande ou bien pour un renouvellement.

Les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation et de réintégration à temps plein prennent effet au 1^{er} septembre.

III.3 prise en compte de ces services pour la retraite

Pour le calcul de la durée d'assurance et donc de la constitution des droits à pension, les services à temps partiel sont comptabilisés comme du temps plein, tandis que la liquidation de la retraite se fera sur la base de la quotité de service réellement effectuée.

Il est à noter que les maîtres de l'enseignement **privé sont exclus du dispositif relatif à la surcotation pension civile** (cotisation à taux plein pour la retraite, bien qu'en exercice à temps partiel), qui renvoie au code des pensions civiles et militaires de retraite, dont ils ne relèvent pas.

III.4 Calendrier

Temps partiel sur autorisation :

La demande des intéressés, accordée pour une année scolaire, sauf dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave devra être présentée selon le calendrier suivant qui devra être rigoureusement respecté:

- le JEUDI 18 JANVIER 2007 : Dépôt de l'imprimé renseigné auprès du Chef d'établissement

- le JEUDI 25 JANVIER 2007 : Date limite de réception des demandes à la DEEP, revêtues de l'avis du chef d'établissement

Temps partiel de droit : Les demandes pourront être présentées soit suivant le calendrier ci-dessus soit au plus tard deux mois avant le début du congé sollicité (sauf en cas d'urgence).

IV .ANNUALISATION DU TEMPS PARTIEL

IV.1 Champ d'application

La possibilité d'effectuer son service à temps partiel sur une base annuelle est ouverte à l'ensemble des agents remplissant les conditions pour accéder au temps partiel de droit ou sur autorisation ,à l'exception des personnels enseignants stagiaires ,**sous réserve de l'intérêt du service.**

IV.2 Procédure

La demande d'autorisation d'assurer un service à temps partiel annuel doit être présentée avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire.

Toutefois, pour permettre la préparation de rentrée, **le calendrier est identique** à celui des demandes de temps partiel (voir plus haut § III.3).

L'autorisation d'exercer à temps partiel annualisé prend effet le 1^{er} septembre et est accordée pour **l'année scolaire.**

L'autorisation comporte la détermination précise des périodes qui seront travaillées ou non travaillées, les périodes de congé et la quotité de temps partiel choisie pendant la période travaillée.

Cette autorisation s'annule dès lors que l'intéressé obtient une mutation.

Elle est renouvelable deux fois par **tacite reconduction.**

A l'issue de la période de **trois ans**, le renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

La demande de réintégration à temps plein ou de modification du temps partiel doit être formulée avant le 31 Mars précédant l'ouverture de l'année scolaire.

Au cours de ces trois années, l'administration peut également ne pas souhaiter renouveler l'autorisation, pour des motifs exclusivement tirés de la nécessité du service.

La **modification** des conditions d'exercices définies par l'autorisation peut intervenir **à titre exceptionnel** en cours d'année scolaire à la demande de l'agent pour un motif grave ou à la demande de l'administration, par nécessité de service, **sous réserve d'un délai d'un mois.**

IV.3 Rémunération

La rémunération sera versée sur une base mensuelle correspondant à 1/12^{ème} de la rémunération annuelle.

Les formations sont suivies pendant les périodes travaillées .Si elles sont effectuées à temps plein l'autorisation de temps partiel est suspendue et l'agent est alors rétabli dans ses droits à temps plein pendant la durée de la période de formation .L'autorisation est également suspendue pendant les congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Les périodes de congé de maladie sont prises en compte ,dans le calendrier annuel pour le nombre d'heures de travail prévues et non effectuées : Soit un agent exerçant à mi-temps ,placé en congé de maladie quinze jours pendant la période durant laquelle il doit effectuer un service à temps plein .Ces quinze jours seront comptabilisés ,au regard de ses obligations annuelles de service comme du temps plein ; un congé en période non travaillée n'aura alors aucune conséquence sur le calcul des obligations annuelles de service.

IV.4 Répartition des heures

Le cadre annuel permet de répartir les heures à effectuer de manière à obtenir en fin d'année la quotité sollicitée par l'agent. **Le nombre d'heures hebdomadaires à effectuer peut donc varier.** Il

peut être arrondi certaines semaines à l'entier d'heure supérieur et d'autres, à l'entier inférieur. D'autres modalités de répartition sont possibles dans le cadre annuel, en application du décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat, en alternant par exemple des semaines ou des mois travaillés et non travaillés. Ce dispositif est décrit dans la note de service n° 2004 – 029 en date du 16 février 2004 publiée au Bulletin Officiel de l'Education Nationale n° 9 du 26 février 2004.

Ainsi, par exemple, un professeur ayant 18 heures d'obligations de service hebdomadaires et travaillant à 80 %, peut effectuer 14 heures une partie des semaines et 15 heures durant l'autre partie. Dans ce cas, la quotité de temps de travail est en moyenne hebdomadaire de 80 % et l'agent est payé à hauteur de six septièmes du traitement, la rémunération étant lissée sur l'année.

Cet agent peut tout aussi bien exercer 14 heures hebdomadaires sur l'ensemble des semaines de l'année scolaire, sachant qu'il lui restera à effectuer au cours de l'année 14 heures, pour compléter le service qu'il doit à hauteur des 518 heures annuelles. Il percevra la même fraction de rémunération, à savoir six septièmes du traitement.

IV.5 Précisions complémentaires

L'agent exerçant à temps partiel annualisé demeure statutairement en **position d'activité** durant la **période non travaillée**.

Ainsi, il doit continuer à recevoir toutes informations utiles de son établissement pendant les périodes non travaillées.

Le cumul d'activité est prohibé dans le cadre du temps partiel annualisé. Il doit souscrire un engagement sur l'honneur de ne pas occuper une autre activité salariée.

La participation aux examens (membres de jurys) fait partie des obligations de service, y compris en période non travaillée.

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette note auprès des personnels placés sous votre autorité.

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

DEMANDE DE TEMPS PARTIEL DE DROIT
PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT
année scolaire 2007-2008

NOM PRENOM

NOM DE JEUNE FILLE

GRADE DISCIPLINE.....

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION EN 2006-2007::

☐ 1^{ère} demande ☐ Renouvellement Quotité de service 2006-2007 :

☐ **Naissance ou adoption d'un enfant**

Date de naissance ou arrivée au foyer de l'enfant :

(produire copie livret de famille, avec mention marginale si 1^{ère} demande)

☐ **SOINS (produire** certificat médical d'un praticien hospitalier tous les 6 mois et document attestant Du lien de parenté – copie livret de famille, acte de pacs, certificat de concubinage-si 1^{ère} demande)

QUOTITE DE TRAVAIL choisie doit être comprise entre **50 et 80%** de l'ORS arrondie à H
 (y compris pondération, heures de laboratoire de 1^{ère} chaire...)

Pour information , si ORS égal à		le nombre d'heures hebdomadaires doit être compris entre
15 H	→	8 et 12 H
18 H	→	9 et 14 H
20 H	→	10 et 16 H
36 H	→	18 et 28 H
39 H	→	20 et 31 H

QUOTITE DE TRAVAIL ANNUALISEE (le cas échéant)

PERIODE TRAVAILLEE	NOMBRE DE SEMAINES	NOMBRES D'HEURES HEBDOMADAIRES
DU.....AU.....		
DU.....AU.....		
TOTAL	36	

Si espace non suffisant, utiliser feuille libre

Congés scolaires (à préciser uniquement si différents du calendrier officiel) :

Du.....au..... Du..... au.....

Du..... au..... Du..... au.....

Je m'engage à n'exercer aucune autre activité rémunérée pendant toute la période d'exercice à temps partiel

A..... Le.....

Signature de l'intéressé(e)

VISA DU CHEF D ETABLISSEMENT

A le

Cachet de l'établissement

DECISION DU RECTEUR:

☐ accord

☐ refus

A Aix-en-Provence, le

Attention date limite de dépôt auprès du chef d'établissement **le jeudi 18 janvier 2007**

**DEMANDE DE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION
PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT
année scolaire 2007-2008**

NOM PRENOM

NOM DE JEUNE FILLE

GRADE DISCIPLINE

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION EN 2006-2007 :

☐ 1^{ère} demande

☐ Renouvellement

Quotité de service 2006-2007

QUOTITE DE TRAVAIL choisie doit être comprise entre **50% et 90%** de l'ORS

(y compris pondération, heures de laboratoire , de 1^{ère} chaire...)

Arrondie àH

Pour information , si ORS égal à

**le nombre d'heures hebdomadaires
doit être compris entre**

15 H	→	8 et 13 H
18 H	→	9 et 16H
20 H	→	10 et 18 H
36 H	→	18 et 32 H
39 H	→	20 et 35 H

QUOTITE DE TRAVAIL ANNUALISEE (le cas échéant)

PERIODE TRAVAILLEE	NOMBRE DE SEMAINES	NOMBRES D'HEURES HEBDOMADAIRES
DU..... AU.....		
DU..... AU.....		
TOTAL	36	

Si espace non suffisant, utiliser feuille libre

Congés scolaires (à préciser uniquement si différents du calendrier officiel) :

Du.....au..... Du..... au.....

Du..... au..... Du..... au.....

Je m'engage à n'exercer aucune autre activité rémunérée pendant toute la période d'exercice à temps partiel

A..... LE.....

Signature de l'intéressé(e)

AVIS ET OBSERVATIONS DU CHEF D'ETABLISSEMENT :

(En cas d'avis défavorable, joindre un rapport)

☐ AVIS FAVORABLE

☐ AVIS DEFAVORABLE

A le
Signature du Chef d'établissement

Cachet de l'établissement

DECISION DU RECTEUR:

☐ accord

☐ refus

A Aix-en-Provence, le

Attention date limite de dépôt auprès du chef d'établissement **le jeudi 18 janvier 2007**

DIVISION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

DEEP/06-374-204 du 18/12/06

RETRAITE ANNEE 2007-2008 ET REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT

Références :

Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites (art.69)

Décret n°80-7 du 2 janvier 1980 relatifs aux conditions de cessation d'activité de certains maîtres contractuels des établissements d'enseignement privé sous contrat (art. 3)

Loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté (art.4)

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs des Etablissements d'Enseignement Privé du second degré sous contrat

Affaire suivie par : Mme LANDRIN tél : 04 42 95 29 15 Fax : 04 42 95 29 24

ADMISSION A LA RETRAITE

Si vous avez accompli au moins 15 ans de services civils et militaires, vous pouvez prétendre à une pension. Cette condition n'est pas exigée si vous êtes radié des cadres pour invalidité.

I- L'âge d'ouverture des droits

-L'âge d'ouverture des droits est fixé à **60 ans** et à **55 ans** pour les **instituteurs**.

-Si vous avez accompli au moins 15 ans de service comme instituteur, vous pourrez partir à la retraite à 55 ans, même si vous terminez votre activité comme professeur des écoles.

-Si vous êtes mère de trois enfants et que vous avez au moins 15 ans de service vous pouvez être admise à la retraite dès que ces deux conditions sont remplies.

-Si vous avez commencé à travailler à 14, 15,16 ou 17 ans, vous pourrez partir entre 56 et 59 ans en fonction du nombre de trimestres cotisés (entre 160 et 168 trimestres). Votre caisse de Sécurité Sociale pourra vous donner tout renseignement utile.

II- L'âge limite de départ et les possibilités de prolongation de l'activité

Vous serez mis à la retraite d'office, à **65 ans** dans le cas général, à **60 ans** pour les **instituteurs**.

Un recul de la limite d'âge est possible dans les conditions suivantes, sous réserve de l'intérêt du service et d'un contrôle d'aptitude physique :

-Une année par enfant encore à charge à la limite d'âge pour au maximum trois ans de prolongation.

-Une année, si à 50 ans, vous aviez trois enfants vivants.

-Si vous n'avez pas la totalité des annuités nécessaires, lorsque vous atteindrez l'âge limite, vous pourrez prolonger votre activité dans la limite de 10 trimestres.

III- Calendrier

Les demandes de départ à la retraite pour l'année scolaire 2007/2008 devront être formulées sur **l'imprimé joint en annexe 1** et parvenir au plus tard à la Division des Etablissements de l'Enseignement Privé sous couvert du chef d'établissement

le jeudi 18 janvier 2007

afin de pouvoir être prises en compte dans les opérations du mouvement des personnels.

Il appartient aux intéressés de prendre contact directement avec leur centre de sécurité sociale pour obtenir le relevé de carrière à joindre au formulaire de demande d'admission à la retraite.

Les maîtres atteignant l'âge de 65 ans en cours d'année scolaire pourront être maintenus en fonction jusqu'à la fin de celle-ci, sur leur demande. Ils percevront alors leur traitement jusqu'au 31 juillet 2007 (cf. article 3 du décret 80-7 du 2 janvier 1980).

RETREP

⇒ Liquidation :

Les dossiers de liquidation du Régime Temporaire de Retraite des Enseignants Privés (RETREP) doivent être demandés **au minimum 6 mois avant la fin de fonction** aux gestionnaires de la D.E.E.P.

Pour en bénéficier, il faut :

- être âgé de 60 ans,
- ne pas totaliser le nombre de trimestres suffisant pour justifier d'une retraite à taux plein,
- et avoir effectué au moins 15 années de service validables auprès du régime général.

sans condition d'âge pour :

- Les maîtres se trouvant dans l'incapacité permanente d'exercer leurs fonctions (constatée par la commission de réforme).
- Les femmes lorsqu'elles sont mères de 3 enfants vivants ou décédés par fait de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus de 1 an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %.
- Les femmes lorsqu'elles ont élevé, dans les conditions fixées à l'article L-327 du Code de la Sécurité Sociale, trois enfants ou un enfant atteint d'une infirmité égale ou supérieure à 80 %.
- Les femmes atteintes d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer ou dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer toute profession.

⇒ Évaluation :

Les dossiers d'évaluation du Régime Temporaire de Retraite des Enseignants Privés, renseignés par les maîtres, doivent être adressés au RETREP par la DEEP, impérativement avant le 31 octobre de l'année précédant la date de cessation de fonction envisagée.

Pour la rentrée 2008/2009, les demandes devront donc parvenir au RETREP avant le 31 octobre 2007.

Je vous prie d'attirer l'attention des maîtres sur ce point et de leur rappeler qu'**aucun dossier d'évaluation pour la rentrée 2008-2009** ne sera adressé à la **D.E.E.P après le 30 Juin 2007**, ceci afin de permettre la vérification des dossiers avant l'envoi au RETREP.

Par ailleurs, vous pouvez pour obtenir des renseignements complémentaires d'ordre technique vous adresser à :

Madame TELLIEZ
2 Avenue du 8 Mai 1945
95202 SARCELLES CEDEX
Tél : 01.39.92.61.01

Vous pouvez également consulter à toutes fins utiles les sites internet suivants :

- <http://www.retraite.cnaf.fr>
- <http://www.retraites.gouv.fr/>
- <http://retraite.orion.education.fr>
- <http://www.service-public.fr>

REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE

- L'article 3 de la loi 2005-5 du 5 janvier 2005 institue un régime de retraite additionnel pour les personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement privé sous contrat avec l'Etat.
- Le décret 2005-1233 du 30 septembre 2005 pris en application de cette loi en précise les conditions relatives à l'assiette des cotisations, à l'ouverture et la liquidation des droits et au fonctionnement de l'organisme gestionnaire de ce régime.
- L'arrêté du 28 juillet 2006 pris pour l'application du décret susvisé, fixe les modalités de mise en œuvre de ce régime.

Ce régime est destiné à permettre l'**acquisition de droits additionnels à la retraite**.

⇒ Les bénéficiaires :

Pour pouvoir prétendre à une pension de retraite additionnelle, les maîtres doivent réunir les **trois conditions** suivantes :

- Ils doivent avoir cessé leur activité professionnelle postérieurement au 31 août 2005,
- Totaliser au moins 15 ans de service dans l'enseignement privé en tant que maître contractuel ou agréé,
- Et avoir atteint l'âge de 60 ans (55 ans pour les instituteurs) et été admis à la retraite ou au bénéfice d'un avantage temporaire de retraite servi par l'Etat (RETREP).

⇒ Les cotisations et les droits versés :

- Ce régime est financé par des cotisations patronales et salariales représentant chacune 0.75% de la rémunération brute versée par l'Etat.
 - Celles-ci permettent de verser aux ayants droit une pension de 7% du montant des sommes qu'ils perçoivent au titre de l'avantage temporaire de retraite, ou de la part de leur retraite des régimes de base et complémentaires obligatoires correspondant aux années effectuées dans l'enseignement privé sous contrat.
- Ce taux déterminé selon l'année de cessation d'activité est appelé à progresser jusqu'à 10%, à raison d'un point supplémentaire tous les 5 ans.

⇒ **Les demandes de liquidation :**

Comme le précise l'article 6 du décret du 30 septembre 2005, **la liquidation des droits est subordonnée à la demande expresse du bénéficiaire.**

Les maîtres ayant cessé leur activité entre le 1^{er} septembre 2005 et le 30 septembre 2006, ont reçu individuellement du rectorat (DEEP), un courrier leur précisant les formalités administratives à accomplir pour la liquidation de leurs droits.

A partir du 1^{er} octobre 2006, que vous soyez admis au régime général de sécurité sociale ou au RETREP, **vous joindrez à votre demande** de retraite (annexe 1), adressée sous couvert du chef d'établissement au rectorat (DEEP) :

- **l'imprimé joint en annexe 2**, intitulé « demande de **régime additionnel** de retraite des personnels des établissements d'enseignement privé sous contrat avec l'Etat ».

Vous trouverez en annexe, outre les formulaires de demande, une lettre de Monsieur le Ministre de l'Education nationale, qui vous est adressée ainsi qu'un document précisant la nature des services pris en compte dans l'ouverture et la liquidation des droits au régime additionnel de retraite .

A titre d'information, je précise que la DEEP établira un décompte des services des intéressés, destiné à l'organisme gestionnaire de ces dossiers, l'Association pour la Prévoyance Collective, qu'elle joindra à votre dossier de demande de retraite.

Les intéressés devront fournir en outre, à l'Association pour la Prévoyance Collective, les pièces suivantes, lorsque celle-ci leur en fera la demande expresse :

- un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne,
- une copie de leur livret de famille ou de leur carte d'identité s'ils sont célibataires sans enfant,
- leur relevé de compte individuel d'assuré social faisant apparaître le relevé des trimestres qu'ils ont acquis auprès du régime général de sécurité sociale,
- la copie de leurs récapitulatifs de carrière qui ont été délivrés par leurs caisses de retraites complémentaires ARRCO et AGIRC – s'ils ne détiennent pas encore ces documents, ils pourront les adresser ultérieurement-

Je vous prie d'assurer la plus large diffusion de ces informations auprès des personnels concernés, y compris des personnels absents.

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

**SERVICES PRIS EN COMPTE DANS L'OUVERTURE ET LA LIQUIDATION
DES DROITS AU REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE**

L'ouverture des droits des bénéficiaires du régime additionnel de retraite est subordonnée à la condition de justifier de **quinze années de services en qualité de personnels enseignants et de documentation à exercer leurs fonctions dans les établissements d'enseignement privés liés par contrat à l'Etat ou reconnus par celui-ci, en application de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles.** (cf article 5 du décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005)

Les services pris en compte pour l'ouverture et la liquidation des droits au régime additionnel de retraite sont identiques à ceux retenus pour l'ouverture et la liquidation des droits au RETREP ; mentionnés à l'**article 3 du décret n° 2006-933 du 28 juillet 2006.**

Il s'agit :

- des services accomplis en qualité de maître ou de documentaliste accomplis dans des établissements d'enseignement privés sous contrat simple ou sous contrat d'association ; il peut s'agir, le cas échéant, de services accomplis dans des classes hors contrat dès lors que l'établissement est lié à l'Etat par contrat ;
- des services d'enseignement ou de documentation accomplis dans les établissements d'enseignement privés agricoles (même observation que *supra*) ;
- des services militaires ou des périodes civiles accomplies au titre du service national actif ;
- de la période de scolarité accomplie en vue d'accéder à l'échelle de rémunération de professeur des écoles dans les CFPP qui ont conclu une convention avec l'Etat et ayant donné lieu à rémunération par l'Etat, pour les maîtres ayant exercé dans les classes primaires.

Ces services sont décomptés au prorata de leur durée effective lorsqu'ils ont été accomplis à temps incomplet.

Sont pris en compte sur la base d'un temps complet pour l'ouverture des droits à pension :

- les services accomplis à temps partiel ;
- les services accomplis à temps incomplet lorsque, concomitamment à un service d'enseignement, a été exercée dans un établissement d'enseignement privé sous contrat avec l'Etat ou dans un établissement d'enseignement privé agricole, une activité de direction ou de formateur, sous réserve que ces activités aient donné lieu à validation au regard du RGSS ou de la MSA ; les services de directeur adjoint sont assimilés aux services de directeur.

S'agissant du décompte des quinze années de services permettant aux maîtres d'accéder au RETREP à compter de 55 ans (instituteur ou professeur des écoles), les services à retenir sont les services pendant lesquels ils ont bénéficié de l'échelle indiciaire des instituteurs titulaires de l'enseignement public, les services accomplis sur l'échelle de rémunération de professeur des écoles n'étant pas pris en compte.



Le Ministre

Paris, le

- 6 SEP. 2006

Madame, Monsieur,

Dès ma nomination au ministère de l'éducation nationale, je me suis employé à conforter la parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public, tant au bénéfice des élèves qu'à celui des maîtres.

La mise en œuvre du régime additionnel de retraite des maîtres de l'enseignement privé créé par la loi « Censi » du 5 janvier 2005 fait partie des dossiers que j'ai menés à terme. Ainsi, le 29 juillet dernier, les derniers textes réglementaires, permettant la réalisation effective de l'avancée sociale importante constituée par cette loi, ont été publiés au Journal Officiel. Ils font suite à un important travail interministériel qui a permis de faire passer le taux de départ du régime additionnel de 5 à 7% dès le 1^{er} janvier 2006 (en application de l'amendement « Baguet » déposé lors du débat parlementaire consacré à l'examen de la loi de finances 2006).

Les maîtres admis à la retraite depuis le 1^{er} septembre 2005 pourront donc bénéficier de ce régime additionnel de retraite conformément aux modalités stipulées par la loi.

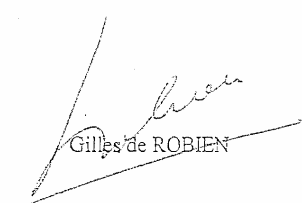
Si vous avez été admis(e) à la retraite à compter du 1^{er} septembre 2005, je vous invite à vous rapprocher du rectorat de votre académie ou de l'Association pour la Prévoyance Collective (APC), organisme gestionnaire du régime de retraite additionnelle, pour connaître les procédures nécessaires au versement de cette pension de retraite additionnelle.

Pour les maîtres partis à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2006, l'APC procèdera d'office à la liquidation de la pension, avec effet à la date d'admission à la retraite.

A la demande du Gouvernement, l'APC met tout en œuvre pour que le traitement des dossiers soit le plus rapide possible et intervienne en tous les cas avant la fin de l'année 2006.

Je vous remercie pour toutes ces années que vous avez consacrées au service des élèves et je suis heureux que la mise en place de ce régime additionnel de retraite vous permette de bénéficier de conditions de cessation d'activité à parité avec le public.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.


Gilles de ROBIEN

110, rue de Grenelle, 75357 Paris 19⁰⁷ Téléphone : 01 55 55 10 10

ANNEXE 1

DEEP

DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE - RENTREE 2007 PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT

NOM..... PRENOM.....

NOM DE JEUNE FILLE

DATE ET LIEU DE NAISSANCE.....

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION

NOMBRE D'ENFANTS (légitimes, naturels, adoptifs...) :

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE

- JOINDRE UNE COPIE DU (DES) LIVRET(S) DE FAMILLE AVEC MENTION MARGINALE
ET UN RELEVÉ DE CARRIÈRE ÉTABLI PAR VOTRE CAISSE DE SÉCURITÉ SOCIALE SERVICE RETRAITE.

⇒ SOLLICITE MON ADMISSION A LA RETRAITE :

- ☐ A LA RENTREE SCOLAIRE 2007
ou ☐ A LA DATE PRECISE DE MON 60^{ème} ANNIVERSAIRE
ou ☐ AU DERNIER JOUR DU MOIS DE MON 60^{ème} ANNIVERSAIRE
ou : ☐ LE.....

Fait à _____ le

Signature

Visa du chef d'établissement

Fait à _____ le

Signature

Cachet de l'établissement

Décision du Recteur

Fait à _____ le

☐ Accord

☐ Refus

Signature

ANNEXE 2

**DEMANDE DE REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE DES PERSONNELS
DES ETABLISSEMENTS D ENSEIGNEMENT PRIVES
SOUS CONTRAT AVEC L ETAT**

(Article 6 du décret n°2005-1233 du 30 septembre 2005)

NOM PATRONYMIQUE :.....

PRENOMS :.....

NOM MARITAL :.....

ADRESSE :.....

COMMUNE :.....

CODE POSTAL :.....

NUMERO DE TELEPHONE :.....

NOM ET VILLE DU DERNIER ETABLISSEMENT D EXERCICE :

.....

RECTORAT DE RATTACHEMENT (POUR LES ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE) :

.....

**INSPECTION ACADEMIQUE DE RATTACHEMENT (POUR LES ENSEIGNANTS DU
1^{ER} DEGRE -même si enseignement en second degré-) :**

.....

Je, soussigné(e), Madame, Monsieur.....
Demande à bénéficier du régime additionnel de retraite institué par l'article 3 de la
Loi n°2005-5 du 5 janvier 2005 à compter du..... ,
date de mon admission à la retraite (régime général de la sécurité sociale ou
RETREP)

Fait à.....le.....

Signature

DIVISION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

DEEP/06-374-205 du 18/12/06

CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES MAÎTRES DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT ANNÉE SCOLAIRE 2007/2008

Références :

Décret 85-607 du 15/06/1985 Ns n° 86-181 du 30/05/1986 Ns n° 87-181 du 29/06/1987 Ns n° 89-103 du 28/04/1989

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs des Etablissements d'Enseignement Privé du second degré sous contrat

Affaire suivie par : Mme LANDRIN tél : 04 42 95 29 15 Fax : 04 42 95 29 24

Je vous rappelle les conditions de présentation d'une demande de congé de formation professionnelle. Les candidats à ce congé doivent remplir une fiche de candidature selon le modèle joint en annexe.

1 - PERSONNELS CONCERNES

Sont concernés les maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat du second degré :

- bénéficiant d'un **contrat définitif**
- **en activité**
- justifiant de **trois années de service effectif d'enseignement** dans un établissement d'enseignement privé sous contrat ou un établissement d'enseignement public.

2 - OBJET DU CONGE

Le congé de formation professionnelle est destiné à parfaire la formation professionnelle ou à préparer un concours : **la formation suivie doit être organisée par un établissement public de formation, ou être agréée par l'Etat.**

Les formations organisées par le CNED sont recevables, sous réserve de la production par l'intéressé(e) d'attestations de suivi de formation et (ou) de renvoi des devoirs.

Les formations dispensées par l'IUFM sont recevables, mais le candidat doit doubler sa candidature auprès du CNED ou d'une Université, pour le cas où l'IUFM ne reconduirait pas l'organisation de la dite formation.

3 - MODALITES DU CONGE

Le congé de formation professionnelle est accordé sur une période scolaire, **pour une durée égale ou inférieure à 10 mois**, ce afin de ne pas porter atteinte au bon fonctionnement du service.

La formation doit être suivie de façon assidue et sans interruption.

Les bénéficiaires du congé de formation perçoivent une indemnité d'un montant équivalent à **85%** de leur **traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice** qu'ils détenaient au moment de leur mise en congé (plafonné à l'indice brut 650). Cette indemnité ne peut être versée que sur **production mensuelle des attestations d'assiduité** délivrées par l'organisme de formation.

Les bénéficiaires du congé signent **un engagement à enseigner dans un établissement d'enseignement privé** sous contrat pendant une durée égale au triple de la durée pendant laquelle l'indemnité forfaitaire aura été versée, et à **rembourser** le montant de cette indemnité en cas de **non-respect de cet engagement**.

4 - CALENDRIER

Les fiches de candidature dûment renseignées et datées devront m'être transmises par les candidat(e)s sous couvert de leur chef d'établissement pour le

jeudi 18 janvier 2007 accompagnées :

- d'un engagement manuscrit : à fournir dans les meilleurs délais une attestation d'inscription à la formation visée, et à prévenir la DEEP (gestion collective) de tout renoncement au CFP dès qu'il en a connaissance (obtention d'une mutation, d'un congé de maladie interdisant la prise du CFP, d'un congé de maternité...)
- d'une attestation d'agrément par l'Etat de la formation suivie au regard de l'arrêté du 23 juillet 1981 modifié, sauf s'il a choisi un établissement public de l'Education Nationale.
- un exemplaire du programme et du planning de la formation, ou celui de l'année précédente (pour les universités notamment)
- une lettre de motivation argumentée.

Toute candidature incomplète, ou parvenue après la date précisée ci-dessus, sera rejetée.

Les demandes retenues seront soumises à la C.C.M.A. pour avis avant attribution du congé, dans les limites des moyens budgétaires alloués à l'Académie pour le C.F.P. au titre de la campagne 2007/2008.

Compte tenu du nombre de candidatures reçues chaque année et du nombre limité de mois attribués par le Ministère, l'attribution d'un CFP est une chance pour les personnes qui seront retenues. Une liste complémentaire sera établie pour remplacer immédiatement toute défection et ne perdre aucun mois.

Après accord de la CCMA et à compter de la date du début de formation, vous devrez fournir d'un certificat mensuel de présence délivré par l'organisme qui assure la formation, pour pouvoir percevoir vos indemnités.

*Je vous remercie de bien vouloir **assurer la plus large diffusion de cette note de service** auprès des personnels de votre établissement.*

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

DEMANDE DE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE
Au titre de l'année 2007/2008

Adresse personnelle :

☐ 1^{ère} demande de C.F.P ☐ 2^{ème} demande (consécutive)

☐ 3^{ème} demande (consécutive) ☐ 4^{ème} demande et plus de C.F.P

Adresse à laquelle sera suivie la formation :

Intitulé Année Nombre de mois

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

A le **Signature du candidat**

DIVISION FINANCIERE

DIFIN/06-374-405 du 18/12/06

UTILISATION DES RELIQUATS DE CREDITS D'ETAT PAR LES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT

Destinataires : Chefs d'établissement - Gestionnaires en EPLE

Affaire suivie par : Mme PARE - Bureau du contrôle de gestion des EPLE (4.03)
Tél : 04 42 91 72 88

Dans la perspective de la globalisation des crédits aux EPLE dont la mise en œuvre complète incluant la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable a dû être différée suite aux difficultés rencontrées pour l'adaptation lourde des outils informatiques du logiciel de gestion des EPLE, il convient toutefois de procéder à la « déspecialisation » des reliquats de crédits d'Etat dont les établissements disposent.

Cette déspecialisation devra cependant rester conforme à la destination initiale et s'effectuer dans le cadre des programmes dont ces crédits pourraient relever.

A titre indicatif, la Direction des affaires financières vous propose un tableau listant les comptes susceptibles d'être concernés.

Vous trouverez en annexe, le courrier de présentation accompagné du tableau des comptes de la classe 4 enregistrant les subventions d'Etat.

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

Direction générale
de l'enseignement
scolaire

Service du budget et
de l'égalité des
chances

Sous-direction des
moyens, des études et
du contrôle de gestion

Secrétariat général

Direction des
affaires financières

Sous-direction du
budget de la mission
enseignement scolaire

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

06 - 1 2 1

Paris le 11 DEC. 2006

Le ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames les rectrices et Messieurs les
recteurs d'académie

Objet : Utilisation des reliquats de crédits d'État par les établissements publics locaux
d'enseignement

Les premières analyses des données de la base nationale COFI-Pilotages, qui regroupait 94,4% des EPLE au 20 septembre 2006, font apparaître une diminution sensible des reliquats de crédits d'État au 31 décembre 2005, lesquels représentent cependant encore plus de 196 millions d'euros au plan national.

Ces crédits, lorsqu'ils ont été assortis d'une destination particulière, sont inscrits dans des comptes de classe 4 permettant que leur affectation soit conservée, conformément au 2^e alinéa de l'article 44 du décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux EPLE, qui prévoit que : « *Les produits attribués à l'établissement avec une destination déterminée, les subventions des organismes publics et privés, les dons et legs doivent conserver leur affectation.* ».

Toutefois, par lettre n°06-042 du 3 avril 2006 relative à l'exercice de la fonction d'agent comptable en EPLE, je rappelais qu'il vous appartient d'autoriser les établissements qui disposent de reliquats afférents à des dispositifs non reconduits à les mobiliser pour des actions dont la nature est analogue. De même, les crédits attribués au titre de la rémunération des aide-éducateurs peuvent d'ores et déjà être utilisés pour assurer le financement du dispositif des assistants d'éducation (§ II.1 de la circulaire n°2003-097 du 12 juin 2003).

Par ailleurs, comme je vous en ai informés par lettre n°06-004 du 16 janvier dernier, les procédures et le cadre budgétaire et comptable des EPLE seront à l'avenir modifiés afin de prendre en compte les principes de la gestion publique induits par la LOLF, en particulier la fongibilité des crédits et la responsabilité accrue des différents acteurs.

La plupart des académies attribuant désormais des dotations globalisées aux EPLE, il apparaît aujourd'hui nécessaire, sans attendre que ce chantier, qui nécessite une

adaptation lourde des outils informatiques ainsi que de la nomenclature budgétaire et comptable, soit mené à son terme, de procéder à la « déspecialisation » des reliquats de crédits d'État dont disposent les établissements, afin que ceux-ci puissent utiliser au mieux ces fonds pour satisfaire leurs besoins actuels.

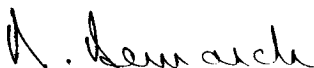
Il conviendra cependant de veiller à ce que leur utilisation soit conforme à la destination des programmes 141 : « *Enseignement public du 2nd degré* », 230 : « *Vie de l'élève* » et 214 : « *Soutien de la politique de l'éducation nationale* », au titre desquels les EPLE reçoivent désormais les dotations allouées par l'État. Vous trouverez en annexe, à titre indicatif, une liste des comptes susceptibles d'être concernés, ainsi que le programme dont ils relèvent.

En conséquence, les agents comptables devront établir un développement précis de ces sommes, dont le montant pourra être ajouté à la dotation de l'année pour faire l'objet, dans le cadre du budget initial ou d'une décision budgétaire modificative, d'une répartition soumise par le chef d'établissement au vote du conseil d'administration.

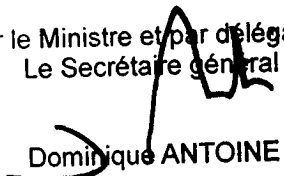
Vous voudrez bien informer les chefs d'établissement et les agents comptables de cette faculté ouverte aux établissements, qui doit permettre d'optimiser l'utilisation de fonds susceptibles de demeurer inemployés. Je vous remercie de me tenir informé de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de cette procédure.

P. LE MINISTRE ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Par le Ministre et par délégation :
Le Secrétaire général



Roland DEBBASCH



Dominique ANTOINE

Annexe : Comptes de classe 4 enregistrant les subventions de l'État

Subdivisions du compte 4411 – Subventions de l'État

Compte	Intitulé	Programme de la mission Enseignement scolaire
441111	SUBV. FRAIS PERSONNEL INTERNAT	FARPI (non concerné par la déspecialisation)
441112	SUBV. FRAIS PERSONNEL EXTERNAT	Vie de l'élève
441113	SUBVENTIONS EMPLOIS JEUNES	Vie de l'élève
441114	SUBV. ASSISTANTS D'EDUCATION	Vie de l'élève
44112	SUBV. POUR BOURSES	Vie de l'élève (non concerné par la déspecialisation)
44113	SUBV. POUR STAGES ENTREPRISE	Enseignement scolaire public du 2 nd degré
44114	SUBV.ÉTAT POUR EXAMENS	Soutien de la politique de l'éducation nationale
441151	SUBV. ÉTAT MANUELS SCOLAIRES	Enseignement scolaire public du 2 nd degré
441152	SUBV. ÉTAT DROITS AUTEUR/REPRO	Enseignement scolaire public du 2 nd degré
441161	SUBV. FONDS DE VIE LYCEENNE	Vie de l'élève
441162	SUBV. ACTION D'ANIMATION	Vie de l'élève
441163	SUBV. FONDS SOCIAUX	Vie de l'élève
441164	FONDS SOCIAL DES CANTINES	Vie de l'élève
44117	SUBV. D'INVESTISSEMENT	Enseignement scolaire public du 2 nd degré
44118	AUTRES SUBVENTIONS ÉTAT	Logiciels, maintenance TICE, actions pédagogiques diverses, éducation prioritaire, carnets de correspondance : Enseignement scolaire public du 2 nd degré Ecole ouverte : Vie de l'élève

Comptes de charges à payer – liste non exhaustive

468623	CHARGES A PAY. PROJET ETAB	Enseignement scolaire public du 2 nd degré
468624	CHARGES A PAY. ZONE EDUC.PRIOR.	Enseignement scolaire public du 2 nd degré
468625	CHARGES A PAY. SECT.SPORTS-ETUDES	Enseignement scolaire public du 2 nd degré

Conformément au vote du conseil d'administration relatif à la répartition des crédits, les montants seront portés au débit des comptes actuels et au crédit d'une subdivision du compte 44118 à créer dès le début de l'année 2007 pour chacun des programmes, ces subdivisions enregistrant également les nouvelles dotations globalisées.

Au fur et à mesure des dépenses, les ordres de recette seront comptabilisés aux comptes de classe 7 appropriés.

DIVISION DES PERSONNELS ATOSS

DIPA/06-374-455 du 18/12/06

ENTRETIENS D'EVALUATION DES PERSONNELS IATOSS

(DECRET N°2002-682 DU 29 AVRIL 2002 - CIRCULAIRE DU 27 OCTOBRE 2005
BULLETIN OFFICIEL N°40 DU 3 NOVEMBRE 2005)

Destinataires :

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements publics et responsables des services extérieurs,
Messieurs les Présidents et Directeurs des établissements d'enseignement supérieur,

Affaire suivie par :

DIPA : fax 04 42 91 70 06.

Mme Sauvaget Tél 04 42 91 72 28 pour les personnels administratifs de catégories B et C, sociaux
et de santé, de laboratoire sandrine.sauvaget@ac-aix-marseille.fr ;

Mme Galzy Tél 04 42 91 72 41 pour les personnels administratifs de catégorie A
veronique.galzy@ac-aix-marseille.fr ;

Mme Vincent Tél 04 42 91 72 44 pour les personnels ouvriers du Rectorat, des services
académiques, des établissements du supérieur (sauf EPLE) noelle.vincent@ac-aix-marseille.fr ;

CHANCELLERIE DES UNIVERSITES : fax 04 42 91 71 41 (Pour les personnels ITRF).

Mmes Giraudi et Dubois pour les personnels ITRF et de bibliothèque Tél 04 42 91 71 42 ou 43
astrid.giraudi@ac-aix-marseille.fr et sophie.dubois@ac-aix-marseille.fr

Par circulaire rectorale DIPA/06-370-451 du 20 novembre 2006 publiée au bulletin académique n°370
du 20 novembre 2006, la date limite pour la transmission des comptes-rendus d'évaluation :

⇒ à la DIPA pour les personnels IATOSS

⇒ à la DESR pour les personnels de bibliothèque et ITRF

a été fixée au 15 janvier 2007.

Afin de permettre la mise en place de cette campagne la plus efficiente possible, et compte tenu du
resserrement du calendrier lié aux congés de fin d'année, il paraît opportun de ménager un délai
complémentaire. C'est pourquoi la date limite initialement fixée au 15 janvier 2007 est reportée **au
30 janvier 2007**.

Je précise par ailleurs que :

⇒ l'imprimé type à utiliser pour le compte rendu d'évaluation, tel que publié au bulletin académique
n°370 du 20 novembre 2006, est également disponible **sous format word** sur le site internet
académique à l'adresse suivante :

<http://www.ac-aix-marseille.fr>

Rubriques :

✚ **personnels de l'académie, personnels administratifs, techniques médicaux, sociaux,
ouvriers et de recherche et formation**

✚ **gestion administrative**

✚ **évaluation**

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

DÉLÉGATION ACADÉMIQUE À LA FORMATION ET À L'INNOVATION PÉDAGOGIQUE

DAFIP/06-374-62 du 18/12/06

ACTIONS DE FORMATION A L'ETRANGER DESTINEES AUX PROFESSEURS DU SECOND DEGRE - STAGES LINGUISTIQUES ANNEE SCOLAIRE 2006-2007

Destinataires : Tous destinataires

Affaire suivie par : M. CALDERON, Tel : 04 42 93 88 02, Fax : 04 42 93 88 98

Les enseignants du second degré souhaitant s'informer sur les actions de formation à l'étranger au cours de l'été 2007 sont invités à consulter en ligne le BO n° 46 du 14 décembre 2006 sur le site

<http://www.education.gouv.fr/>

Les informations relatives aux programmes sont consultables et téléchargeable sur le site du Centre International d'Etudes Pédagogiques (CIEP) à l'adresse

<http://www.ciep.fr/stageslinguistic/>

Les enseignants qui désirent se porter candidats rempliront le formulaire de candidature téléchargeable sur ce site, conformément aux instructions jointes et l'adresseront avec avis de leur chef d'établissement, par la voie hiérarchique, exclusivement à l'adresse suivante :

**Monsieur le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille
DAFIP - à l'attention de JF SEILHES
Place Lucien Paye
13 621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1
fax : 04 42 93 88 98**

Pour le 10 janvier 2007

NB :

1. les services de la DIPE, le secrétariat des IA-IPR, la DARIC ne sont en aucun cas destinataires des formulaires de candidature
2. les fiches de candidatures parvenues hors délai à l'adresse DAFIP ci-dessus indiquée seront placées en liste complémentaire

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

SERVICE ACADÉMIQUE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION

SAIO/06-374-64 du 18/12/06

DISPOSITIF DE REORIENTATION EN BTS A L'ISSUE DU SEMESTRE D'ORIENTATION

Références :

Arrêté du 9 avril 1997

Circulaire du 16 mai 1997

Destinataires :

Mesdames et Messieurs les proviseurs de lycées publics

Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO

s/c de Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les proviseurs de lycées privés sous contrat

Mesdames et Messieurs les responsables des services communs universitaires d'information et d'orientation (SCUIO)

s/c de Messieurs les Présidents d'Université

Affaire suivie par : SAIO

La réorganisation du 1er cycle universitaire a prévu qu'à l'issue du 1er semestre de la 1ère année, les étudiants pouvaient choisir de se réorienter vers une section de Technicien Supérieur en lycée ou en I.U.T.

Ce choix doit permettre d'atteindre un diplôme de Technicien Supérieur en deux années, semestre suivi à l'université compris.

Ce dispositif s'appuie sur les places restées vacantes à la rentrée pour l'accueil en lycée. Vous trouverez ci-joint l'état des places vacantes dans les lycées publics et privés sous contrat. Cette information devra être mise à disposition des étudiants le plus largement possible.

Les candidatures :

A la suite des évaluations de fin de 1er semestre, courant janvier 2007, les étudiants pourront prendre contact directement avec les proviseurs des lycées concernés.

Ils adresseront une lettre de candidature sur papier libre dans laquelle ils pourront exprimer leur projet et faire état de leur cursus de formation et le cas échéant de leur expérience professionnelle ou de tout élément pouvant contribuer à l'évaluation du dossier.

Ils joindront à cette lettre les résultats obtenus au baccalauréat et à l'université.

Les candidatures devront parvenir aux établissements **avant le 30 janvier 2007**.

Le recrutement :

- Toutes les places vacantes doivent être offertes,
- Aucune candidature ne sera exclue d'emblée (candidats non retenus en juin 2006 par exemple)
- Il n'y a pas lieu de ne prendre en compte que des résultats et appréciations antérieurs au cursus à l'université ; les éléments d'évaluation recueillis au cours de ce cursus seront pris en considération.

L'entrée en formation devrait être réalisée avant les vacances d'hiver.

- L'organisation de l'année scolaire pourra être aménagée pour ces nouveaux étudiants (stage à effectuer pendant les congés d'été par exemple),
- Les étudiants restent administrativement inscrit à l'université.

Il serait souhaitable :

Pour les sections ou pour les lycées offrant un nombre plus important de places et /ou proches des universités, que s'établissent des relations avec les présidents des universités et responsables d'UFR pour favoriser un travail en commun des enseignants des STS, des DUT et des DEUG (examen des programmes suivis, repérage des convergences et différences à compenser ; prise en compte de l'évaluation du 1er semestre...).

Cette intégration tardive d'étudiants pose quelques problèmes d'ordre pédagogique et organisationnel qu'il convient de prendre en compte. Les Inspecteurs pédagogiques régionaux ainsi que le Délégué Académique à l'Enseignement Technique pourront être sollicités à ce sujet.

Signataire : Jean-Paul de GAUDEMAR, Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités.

Domaine des services - Places vacantes en BTS-nov 2006

SPECIALITES	ETABLISSEMENT	Capacité accueil	Places vacantes
Anim.Gest.Tourist	H.Romane - Embrun	24	5
	C.Hugues - Aix	35	3
	Péguy - Marseille	35	6
	La Cadenelle - Marseille	18	2
PME/PMI Ass.gestion PME/PMI	Daumier-Marseille	35	1
	I. Dauphin - Cavaillon	35	1
	V. Hugo - Carpentras	35	1
	St Eloi - Aix	35	6
	J.Perrimond-Marseille	35	7
	St Vincent de Paul-Mlle	24	7
Ass. de Direction	A. Briand - Gap	24	6
	E. Zola - Aix en Pce	24	1
	M. Curie - Marseille	35	4
	St-Exupéry - Marseille	35	5
	P. Langevin - Martigues	35	2
	Craponne - Salon	35	8
	Aubanel - Avignon	35	8
	V. Hugo - Carpentras	35	8
	St Eloi - Aix	35	17
	C.Péguy - Marseille	59	24
Ass.secrétaire trilingue	Cézanne - Aix en Pce	24	6
	Périer - Marseille	35	7
	J.Perrimond-Marseille	24	8
	La Cadenelle - Marseille	24	4
Assurance	V. Hugo - Marseille	35	3
Commerce internat.	Duby - Luynes	35	3
Com.des Entrepr.	St-Exupéry - Marseille	35	9
Comptabilité	E. Zola - Aix en Pce.	24	1
	Montmajour - Arles	35	9
	Rimbaud - Istres	35	13
	Artaud - Marseille	35	6
	M. Curie - Marseille	70	3
	M. Pagnol - Marseille	35	2
	Aubanel - Avignon	35	4
	C.Hugues - Aix	24	13
	St J. de la Madeleine-Mlle	35	5
	M.de Sully-Marseille	35	4
	J.Perrimond-Marseille	24	3
	La Cadenelle - Marseille	35	3
	St Jean - Salon	35	8
D.P.E.C.F.	M. Curie - Marseille	24	2
	C.Péguy - Marseille	24	11
Ec.Soc.Famil.	M. Curie - Marseille	35	3
	La Gde Bastide-Mlle	70	2
Hyg.Propr.Envir.	René-Char - Avignon	15	2
Informatique Gest.	M. Curie - Marseille	35	4
	Aubanel - Avignon	30	8
	C.Péguy - Marseille	35	2
Management des unités commerc.	Esclançon - Manosque	35	3
	J.d'Arc - Arles	35	7
Métiers de l'eau	P.G.de Genes - Digne	24	4
Négociation et relation client	J. Curie - Aubagne	35	1
	St-Exupéry - Marseille	35	4
	Craponne - Salon	35	4
	Aubanel - Avignon	35	16
	ORT-L.Bramson-Mlle	24	7
	La Cadenelle - Marseille	35	3
Transport	I. Dauphin - Cavaillon	35	13
Ventes prod.tourist	H.Romane - Embrun	24	13
	L.Hotelier - Marseille	24	3
	C.Hugues - Aix	59	11

Réorientation des étudiants vers une STS : rappel de la procédure

Après un semestre à l'université, vous souhaitez vous **réorienter vers une formation professionnelle en STS** :

Vous devrez soumettre votre candidature **directement aux établissements** qui disposent de **places vacantes**.

Pour constituer votre dossier, vous adresserez une **lettre de candidature** sur papier libre dans laquelle vous expliquerez votre motivation, votre cursus de formation, vos expériences professionnelles ou tout autre élément qui pourra aider les enseignants de la spécialité à évaluer votre dossier.

Vous joindrez à cette lettre vos résultats au baccalauréat et les résultats des évaluations obtenus à l'université.

Vous pourrez utilement **vous faire aider par vos enseignants à l'université ou les personnels des cellules universitaires d'information**, en particulier pour évaluer les acquis universitaires transférables à la formation envisagée en STS.

Votre candidature devra parvenir aux établissements **avant le 30 janvier**

Si votre candidature est retenue, vous serez **directement intégré en 1re année de STS** et vous devrez, avec l'aide de l'établissement, organiser le rattrapage des enseignements du 1^{er} semestre de formation.

domaine de la production - Places vacantes en BTS - nov 2006

SPECIALITES	ETABLISSEMENT	Capacité accueil	Places vacantes
Ass.Tech.Ingenieur	Rempart - Marseille	24	9
Chimiste	<i>Chimie&Bio - Marseille</i>	35	7
C.P.I.	J. Perrin - Marseille	30	2
	Ph de Girard - Avignon	30	14
Concept.Indus.Microtec	Mendès-France - Vitrolles	24	7
Design d'espaces	D. Diderot - Marseille	30	3
Electrotechnique	Artaud - Marseille	30	1
	Jean-Perrin - Marseille	36	2
	Ph de Girard - Avignon	30	4
	<i>Don Bosco - Marseille</i>	15	1
Etude réal.Outil.	Jean-Perrin - Marseille	15	9
fluide-maintenance	D-Diderot - Marseille	15	2
I.R.I.S.	Vauvenargues -Aix	30	7
	Jean-Perrin - Marseille	24	2
	J.Lurçat - Martigues	24	7
	Benoît -Isle / Sorgue	30	11
	<i>ORT-Bramson-Mlle</i>	15	1
	<i>St J.B.de la Salle-Avignon</i>	30	9
Maintenance	Artaud - Marseille	30	2
	Ph de Girard - Avignon	24	9
	<i>St Eloi - Aix</i>	35	8
MAVA : vh.indus Vh. particulier	Ph de Girard - Avignon	18	8
	Jean-Perrin - Marseille	30	6
M.A.I.	Vauvenargues - Aix	30	2
	Rempart - Marseille	30	10
	P.Langevin - Martigues	30	5
	Fabre - Carpentras	30	5
plastiq.europlastic	Jean Perrin - Marseille	15	5
Productique mécanique	Jean Perrin - Marseille	24	10
	Rempart - Marseille	30	6
	P. Langevin - Martigues	30	4
	Fabre - Carpentras	15	4
Systèmes électroniq	Fourcade - Gardanne	24	6
	Jean-Perrin - Marseille	30	3
	Rempart - Marseille	30	5
	Craponne - Salon de Pce	30	14
	Ph. de Girard - Avignon	30	12
	Benoît - Isle / Sorgue	15	6
	<i>St Eloi - Aix</i>	24	5
	<i>Modèle Electroniq-Mlle</i>	30	8
Technico-Ciales.	Jean Perrin -Marseille	36	7
	Rempart - Marseille	35	1
Techniq.Physiq pr indu	<i>F.Ozanam - Marseille</i>	15	1

Réorientation des étudiants vers une STS : *rappel de la procédure*

Après un semestre à l'université,
vous souhaitez vous **réorienter vers
une formation professionnelle en
STS** :

Vous devrez soumettre votre
candidature **directement aux
établissements** qui disposent de
places vacantes.

Pour constituer votre dossier,
vous adresserez une **lettre de
candidature** sur papier libre dans
laquelle vous expliquerez votre
motivation, votre cursus de formation,
vos expériences professionnelles ou
tout autre élément qui pourra aider
les enseignants de la spécialité à
évaluer votre dossier.
Vous joindrez à cette lettre vos
résultats au baccalauréat et les
résultats des évaluations obtenus à
l'université.

Vous pourrez utilement **vous faire
aider par vos enseignants à
l'université ou les personnels des
cellules universitaires
d'information**, en particulier pour
évaluer les acquis universitaires
transférables à la formation
envisagée en STS.

Votre candidature devra parvenir aux
établissements **avant le 30 janvier**

Si votre candidature est retenue,
vous serez directement intégré en 1^{re}
année de STS et vous devrez, avec
l'aide de l'établissement, organiser le
rattrapage des enseignements du 1^{er}
semestre de formation.